

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 17 mai 2016**

N° RG :
16/54304

BF/N° : 1

Assignation du :
10 Mai 2016

par **Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente** au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Géraldine JEANNEAU, Greffier.**

DEMANDEUR

Monsieur Dominique STRAUSS-KAHN
Dar Khalassar, Mabrouka n°5,
Tassoultante, Marrakech
MAROC BP 2712 MARRAKECH

représenté par Maître Georges JOURDE de l'ASSOCIATION
VEIL JOURDE, avocats au barreau de PARIS - #T0006

DÉFENDERESSES

S.A. FRANCE TÉLÉVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de
PARIS - #A0738

S.A.S. CAT & CIE
32 rue Alexandre Dumas
75011 PARIS

représentée par Me Virginie MARQUET, avocat au barreau de
PARIS - #B0520

Copies exécutoires
délivrées le: 17/5/16

See + 1

DÉBATS

A l'audience du **13 Mai 2016**, tenue publiquement, présidée par **Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente**, assistée de **Géraldine JEANNEAU, Greffier**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée par acte du 10 mai 2016 à la société France Télévisions et la société Cat & Cie à la requête de Dominique Strauss-Kahn, qui nous demande, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile :

-d'ordonner aux défenderesses de diffuser, juste avant un documentaire consacré à Dominique Strauss-Kahn et l'affaire LSK, programmé dans l'émission de France 3 « Pièces à conviction » le 18 mai 2016 à 23h15, un carton lu en voix « off » pendant 15 secondes ainsi rédigé :

« Par une ordonnance du ...mai 2016 le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a condamné les sociétés France Télévisions et Cat & Cie à diffuser le présent carton: « les responsables de l'émission ayant refusé de lui faire part des éléments de leur enquête et de lui garantir l'usage qu'ils feraient des réponses à leurs questions, M. Dominique Strauss-Kahn a refusé de participer à l'émission que vous allez voir »,

-d'ordonner aux défenderesses de diffuser, juste après le documentaire susvisé, un carton lu en voix « off » pendant 15 secondes ainsi rédigé :

« Par une ordonnance du ...mai 2016 le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a condamné les sociétés France Télévisions et Cat & Cie à diffuser le présent carton: « les responsables de l'émission ayant refusé de lui faire part des éléments de leur enquête et de lui garantir l'usage qu'ils feraient des réponses à leurs questions, M. Dominique Strauss-Kahn a refusé de participer à l'émission que vous avez vue »,

-ordonner l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute,

-condamner solidairement les défenderesses au paiement de la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à celui des entiers dépens ;

Vu les conclusions en défense déposées lors de l'audience par le conseil de la société France Télévisions, qui nous demande :

-au visa des articles 31, 808 et 809 du code de procédure civile, et à titre principal, de déclarer Dominique Strauss-Kahn irrecevable en son action,

-au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à titre subsidiaire, de dire n'y avoir lieu à référé,

-à titre infiniment subsidiaire, de dire et juger que la société Cat & Cie devra la garantir de toute condamnation de quelque nature que ce soit prononcée à son encontre,

-en tout état de cause, condamner Dominique Strauss-Kahn à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu les conclusions en défense déposées lors de l'audience par le conseil de la société Cat & Cie, qui nous demande, au visa de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de :

-dire n'y avoir lieu à référé,

-constater l'absence de péril imminent sur quelque fondement juridique que ce soit et au regard de l'article 10 susvisé ;

-débouter le demandeur de l'ensemble de ses prétentions ;

-le condamner à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions en réponse déposées à l'audience par Dominique Strauss-Kahn, lequel nous demande de rejeter l'ensemble des moyens soulevés en défense et maintient l'intégralité de ses demandes initiales;

Vu les observations orales développées par les conseils des parties lors de l'audience du 13 mai 2016, les conseils des défenderesses demandant, outre le bénéfice de leurs conclusions, l'annulation in limine litis de l'assignation sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les conseils de Dominique Strauss-Kahn sollicitant le rejet de cette demande;

La décision a été mise en délibéré au 17 mai 2016 à 15 heures par mise à disposition au greffe.

*

LES FAITS

En mai 2014, Dominique Strauss-Kahn et Thierry Leyne ont créé une société, nommée LSK, ayant pour activités la banque d'affaires.

A la suite du suicide de Thierry Leyne et du prononcé, le 7 mai 2014, de la faillite de LSK, une enquête préliminaire a été ouverte.

Dans ces conditions, Stenka Quillet, journaliste, et la société de production Cat & Cie ont décidé d'enquêter sur cette affaire, dans le cadre d'un documentaire devant être diffusé dans l'émission de télévision de France 3 *Pièces à conviction*.

Après avoir commencé à enquêter en décembre 2015, Stenka Quillet a contacté le 18 février 2016 en vue d'une interview Dominique Strauss-Kahn, par le biais de son conseil, Jean Veil, lequel lui a répondu négativement puis lui a adressé le courriel suivant:

«Je constate avec plaisir que vous avez compris la conclusion de mon propos. Pour autant, vous ne manquerez sûrement de souligner dans votre reportage que je vous ai clairement expliqué que « lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte, les juges considèrent que les réponses aux questions doivent être faites prioritairement aux magistrats et non aux journalistes »,

courriel renvoyant à un tweet du même jour ainsi libellé « si une enquête est ouverte, les juges considèrent que les réponses sont dues prioritairement aux magistrats et non aux médias! Normal non? » .

Le 7 mars 2016, une information judiciaire des chefs d'escroquerie en bande organisée, abus de confiance et abus de biens sociaux a été ouverte.

Après avoir contacté à nouveau téléphoniquement Jean Veil en mars 2016, et avoir essuyé un nouveau refus, en ces termes « *c'est une affaire qui est devant la justice et donc je n'ai pas de commentaire à faire* », Stenka Quillet lui a adressé le 14 avril 2016 un nouveau courriel, ainsi libellé :

« Comme vous le savez, je réalise un documentaire sur DSK et LSK pour le magazine Pièces à conviction sur France 3.

J'ai bien noté au cours de notre dernier entretien téléphonique en date du 18 février 2016, suivi d'un échange de mails, que vous ou votre client ne souhaitent pas intervenir dans le cadre de mon documentaire.

Pour autant, un certain nombre d'éléments recueillis au cours des mois d'enquête m'apportent des informations sur lesquelles je souhaiterais, dans le souci de réaliser un reportage équilibré et contradictoire, obtenir la position de Dominique Strauss-Kahn.

La finalisation du documentaire étant imminente, je me permets de vous soumettre une dernière fois, de manière détaillée, les différents points sur lesquels j'aimerais pouvoir connaître votre position :

- les motivations et les conditions de son voyage au Sud-Soudan en mai 2013*
- les sommes investies par DSK dans le groupe*
- la situation financière du groupe LSK et ses comptes*
- les visites de la CSFF*
- le rapport et la démission de E&Y*
- les lettres envoyées par Christopher Cruden à la CSFF et à Euronext*
- le statut de banque d'affaire de LSK*
- l'entrée au capital de LSK de nouveaux actionnaires à l'été 2014, la signature de DSK sur les procès-verbaux et votre position quant à l'authentification officielle par notaire des documents signés par la main de votre client*

-l'ouverture d'une information judiciaire contre X pour escroquerie et abus de confiance.

Vous remerciant de bien vouloir transmettre ma requête à votre client... ».

Le 15 avril 2016, Jean Veil a répondu de la manière suivante :

« Quand une personne est interrogée par un juge, il bénéficie du principe du contradictoire et est interrogé en présence de son avocat. C'est un principe absolu du code de procédure pénal(e) et de la convention européenne des droits de l'Homme dont je suis certain que vous les vénerez. Si vous voulez jouer au Juge, respectez en les obligations. Aujourd'hui les journalistes s'arrogent une posture de juge sans attendre l'intervention de l'institution judiciaire ni respecter les règles auxquelles les magistrats sont eux-mêmes astreints.

Donnez moi votre dossier, tout votre dossier, et mon client répondra ou bénéficiera de son droit au silence. Ce qui vous permettra d'en tirer les conséquences que vous voudrez.

Dans cette attente, je vous prie de faire connaître la réponse à vos téléspectateurs. Nous verrons bien ce qu'ils en pensent. En l'état, je considère que votre « enquête » n'est pas équilibrée et j'en tirerai toutes les conséquences le moment venu »,

Stenka Quillet ayant de son côté indiqué (16h40):

« Vous ne l'ignorez pas, la liberté d'informer et son corollaire, le droit à l'information sont également des principes fondamentaux d'une société démocratique et prévus par la convention européenne des droits de l'homme. Il n'est donc pas interdit, à ce titre, de faire état d'informations, bien qu'elles aient trait à des affaires en cours d'instructions, sous certaines réserves auxquelles nous serons vigilants.

Quoi qu'il en soit, nous prenons bonne note de votre refus définitif et de celui de votre client d'intervenir dans notre documentaire »,

Jean Veil adressant le message suivant (16h52) :

« L'information n'est pas en cause mais le principe du contradictoire doit être respecté. Dites moi ce que vous avez et garantissez la publication ou la diffusion de l'intégralité de nos réponses sont des engagements qui garantiraient l'équilibre et les droits de la défense ainsi que les principes(d') une société démocratique ».

cet échange se concluant par ce courriel de Jean Veil (17h30):

« J'ai oublié de vous dire que je transmets à l'instruction vos édifiantes pratiques ».

C'est dans ces conditions qu'ayant appris que le documentaire devait être diffusé le 18 mai 2016 à 23h15, Dominique Strauss-Kahn, soulignant n'avoir jamais obtenu la totalité du dossier de l'enquête effectuée en vue du reportage et la garantie de l'usage qui serait fait de la réponse aux questions qui lui étaient posées, a obtenu l'autorisation d'assigner en référé d'heure à heure les sociétés France Télévision et Cat & Cie

SUR CE

Sur l'exception in limine litis

Le conseil de France Télévisions, auquel s'associe le conseil de Cat & Cie, soutient, au vu des conclusions en réponse de Dominique Strauss-Kahn, que l'action intentée par celui-ci vise, en réalité, à la prévention d'un dommage imminent consistant uniquement en une atteinte à l'honneur et à la considération ; qu'il s'agit, partant, d'une action en diffamation, relevant de la seule loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et que, par conséquent, l'assignation délivrée par Dominique Strauss-Kahn méconnaît l'ensemble des exigences procédurales spécifiques à cette loi et doit, de ce fait, être annulée.

Il s'appuie, notamment, sur le fait que dans ces conclusions sont évoqués :

-« un documentaire manifestement à charge et attentatoire à sa réputation » (page 12, a) (i)),

-un « péril suffisamment constitué et manifeste pour constituer un commencement de preuve d'un abus dans la liberté d'expression » (page 12, b)), au regard « du synopsis du documentaire et de la critique dudit documentaire parue dans Télérama, qui tous deux donnent l'image non ambiguë d'un documentaire particulièrement à charge... « l'accumulation des faits mis en image est sévère pour DSK. Au mieux, l'homme apparaît d'une inadmissible légèreté, au pire comme un acteur qui s'est tu alors qu'il savait » (page 12, b) (ii),

-le fait que « Dominique Strauss-Kahn...souhaite, dans la présente instance, faire valoir...son droit au respect de sa « réputation » telle que définie à l'article 10 de la CEDH ».(page 13, c) (vi)).

Les conseils de Dominique Strauss-Kahn, après avoir demandé de déclarer cette exception de nullité irrecevable, faute d'avoir été soulevée avant le dépôt de conclusions au fond, soutiennent que l'action engagée n'est nullement une action en diffamation, mais vise à la fois à protéger la réputation de leur client, notion qui ne saurait être confondue avec un risque d'atteinte à l'honneur ou à la considération, à faire respecter par les organes de presse leurs obligations déontologiques et à préserver le droit de Dominique Strauss-Kahn au respect de sa présomption d'innocence.

Sur ce point, il doit tout d'abord être relevé que la procédure de référé d'heure à heure étant une procédure orale, il ne saurait être soutenu que le dépôt, facultatif, de conclusions au fond par le défendeur prive celui-ci de développer à l'audience postérieurement à ce dépôt une exception devant être soulevée *in limine litis*, la seule obligation consistant à soutenir cette exception avant qu'il soit plaidé sur le fond.

Dans ces conditions, l'exception de nullité soulevée en l'espèce doit être déclarée recevable.

Par ailleurs, et nonobstant les extraits des conclusions du demandeur invoqués par le conseil de France Télévision, il résulte de l'examen de l'assignation prise dans son ensemble que celle-ci vise à s'assurer que les téléspectateurs seront mis à même d'apprécier, en toute connaissance de cause, les motifs ayant conduit Dominique Strauss-Kahn à ne pas participer à l'émission diffusée. Cette démarche, quelque appréciation pouvant être faite sur sa pertinence, ne saurait être réduite à une action ayant pour but de préserver l'honneur et la considération du demandeur, et ne relève partant pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 précitée.

L'exception *in limine litis* aux fins de nullité de l'assignation doit, par conséquent, être rejetée.

Sur l'irrecevabilité de l'action

Selon le conseil de France Télévisions, qui s'appuie sur l'article 31 du code de procédure civile, aux termes duquel « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* », Dominique Strauss-Kahn ne justifie d'aucun intérêt juridique légitime, né et actuel, à agir, en ce que :

-le droit subjectif qui serait en l'espèce lésé n'est pas défini, le simple refus d'obtempérer aux injonctions péremptoires du conseil du demandeur de diffuser une information au public ne pouvant être considéré comme la violation d'un droit ;

-il ne peut prétendre poursuivre un intérêt légitime, sa demande visant à contrôler préventivement les sources d'un journaliste, et ce en violation patente de la protection du secret des sources, érigée par la CEDH en pierre angulaire de la liberté de l'information ;

-il n'est en mesure de faire valoir aucun intérêt né et actuel, son action ne reposant que sur de pures suspicions et relevant à la fois du procès d'intention et d'une pure stratégie de communication.

Les conseils de Dominique Strauss-Kahn font valoir que cette analyse ne saurait prospérer, la demande de leur client visant à prévenir une atteinte à des droits parfaitement établis, à savoir le droit de préserver sa réputation, le droit à l'honnêteté et la transparence de l'information -prévu tant par l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 que par l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions- et le droit au respect de la présomption d'innocence.

Une telle action, qui vise à prévenir un préjudice futur, ne saurait toutefois être déclarée recevable que dans la mesure où le demandeur justifie de l'imminence et de la probabilité du préjudice allégué.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le documentaire litigieux n'a pas été visionné par le demandeur, celui-ci déduisant l'existence du péril imminent d'une part des échanges entre son conseil et la journaliste auteur du reportage, qui démontrent le refus opposé à sa demande de communication des éléments utilisés dans le documentaire, d'autre part du synopsis de l'émission, daté du 11 mai, et de la présentation qui en est faite par le magazine Télérama, lesquels sont respectivement rédigés ainsi :

« Après divers scandales, Dominique Strauss-Kahn, conscient de devoir quitter la scène politique, rebondit en devenant homme d'affaires. En octobre 2013, il s'associe à Thierry Leyne, un homme à la réputation sulfureuse, qui a réussi dans la finance. Ensemble, les deux hommes partent au Sud Soudan, où ils créent une banque : la National Credit Bank. Ils annoncent en Europe la création d'une banque d'affaires, LSK, et d'un fonds d'investissement réservé aux puissants de ce monde. Dominique Strauss-Kahn en devient le président. Mais un an après, Thierry Leyne met fin à ses jours, et LSK affiche 100 millions d'euros de dettes. Des investisseurs portent plainte contre le groupe, impliqué dans le scandale des Panama Papers. L'équipe de « Pièces à conviction » enquête sur la responsabilité de DSK, qui prétend n'avoir été au courant de rien »,

et

« Politiquement mort après l'affaire du Sofitel, Dominique Strauss-Kahn avait rebondi en devenant homme d'affaires. En octobre 2013, il s'associe à Thierry Leyne, un homme à la réputation sulfureuse, et crée avec lui une banque d'affaires, LSK, dont il prend la présidence. Moins d'un an après, Thierry Leyne se suicide, LSK est liquidé avec 100 millions d'euros de dettes. A nouveau mis en cause par la justice, Dominique Strauss-Kahn nie toute implication et affirme n'avoir été au courant de rien.

La difficulté de l'enquête tient, comme souvent dans les milieux économiques, à l'impossibilité de trouver des témoins de premier plan prêts à parler. Thierry Leyne disparu, Dominique Strauss-Kahn opte pour la stratégie du silence comme à chaque fois qu'il est impliqué dans une affaire, et les proches se taisent ou livrent des propos calibrés. Seuls des investisseurs floués ou menacés de l'être par LSK acceptent de témoigner, ainsi que quatre salariés sous couvert d'anonymat. Résultat, même si l'enquête est solidement étayée, elle n'apporte aucun élément significatif supplémentaire à une affaire déjà largement relatée par la presse. Il n'empêche, l'accumulation des faits mise en image est sévère pour DSK. Au mieux, l'homme apparaît d'une inadmissible légèreté, au pire comme un acteur qui s'est tu alors qu'il savait. Dans tous les cas, il en sort un peu plus discrédité dans le seul domaine où on lui prêtait encore une compétence : la finance. »

A supposer que la mesure d'insertion forcée que souhaite Dominique Strauss-Kahn, consistant à faire figurer, avant tout visionnage par ses soins, un avertissement écrit et oral en début et en fin de reportage, procédé constituant à l'évidence une immixtion notable, tant par sa nature que par son caractère préventif, dans le travail des journalistes, soit compatible avec l'exercice d'une liberté constitutionnellement garantie, et ce d'autant plus que le texte dont la diffusion est demandée fait expressément allusion à une condamnation judiciaire et présente, ainsi, un caractère à tout le moins infamant, il apparaît, toutefois, que le demandeur ne peut s'appuyer sur les seuls éléments qu'il invoque pour démontrer l'imminence du dommage qu'il allègue.

De fait, tout d'abord, l'analyse des échanges entre Jean Veil et Stenka Quillet ne révèle aucune volonté établie et irréfutable de la part de celle-ci de réaliser un document purement à charge, attentatoire à la présomption d'innocence et contraire à la déontologie, ses propos ne faisant que refléter son souci légitime de mettre le protagoniste principal du documentaire à même de présenter son point de vue et son analyse, sans pour autant être contrainte à nécessairement accepter les conditions posées par ce dernier pour qu'il s'exprime, notamment quand, comme en l'espèce, ces conditions lui paraissent incompatibles avec la liberté d'informer et le secret des sources.

Par ailleurs, si le synopsis mentionne, effectivement, que Dominique Strauss-Kahn « *prétend n'avoir été au courant de rien* », cette seule indication ne préjuge en rien d'une telle volonté, cet élément étant de notoriété publique antérieurement à la requête et ayant d'ailleurs été confirmé ou non démenti par l'intéressé lui-même ou son entourage, ainsi que l'établissent certaines pièces versées par le conseil de Cat & Cie¹.

Le commentaire de Télérama ne présente, de son côté, aucun caractère probant, se contentant d'une part de reprendre, tels quels, certains éléments du synopsis, et d'autre part de faire état d'une perception certes critique, mais par définition même subjective.

Enfin, il ne saurait bien évidemment être argué de ce que le traitement médiatique de certaines affaires mettant en cause Dominique Strauss-Kahn, et notamment celles dites du Sofitel ou du Carlton, ait pu donner lieu à des approximations ou des dérives de la part de certains médias, dispenserait l'intéressé de justifier, au cas par cas, de l'imminence et de la probabilité du dommage allégué en raison d'une publication le concernant.

¹Cf notamment pièce n° 1 article du site www.lemonde.fr « *l'entourage de Dominique Strauss-Kahn fait valoir qu'il n'était pas impliqué dans la gestion quotidienne du fonds, et encore moins dans les activités de gestion de fortune... de la même manière que les augmentations de capital de LSK se sont faites dans (son) dos, avec sa griffe* », article du site www.tempsreel.nouvelobs.fr, article du site www.latribune.fr, article du site www.lemonde.fr et article du site www.mediapart.fr, qui citent tous des extraits de la lettre envoyée par Dominique Strauss-Kahn au parquet luxembourgeois, mentionnant notamment que les réunions du conseil d'administration de LSK ne laissaient « *aucunement transparaître de difficultés sérieuses* ».

Pour l'ensemble de ces motifs, il apparaît que Dominique Strauss-Kahn n'apporte pas la démonstration du caractère imminent et probable du préjudice allégué et que sa requête doit, partant, être déclarée irrecevable.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il sera fait droit à hauteur de 2500 euros aux demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile par les sociétés France Télévisions et Cat & Cie, la demande en ce sens formulée par Dominique Strauss-Kahn étant par ailleurs rejetée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons l'exception *in limine litis* aux fins de voir constater la nullité de l'assignation ;

Déclarons irrecevable la requête présentée par Dominique Strauss-Kahn ;

Condamnons Dominique Strauss-Kahn à verser la somme de 2500 euros à la société France Télévisions au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons Dominique Strauss-Kahn à verser la somme de 2500 euros à la société Cat et Cie au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons Dominique Strauss-Kahn aux dépens ;

Rejetons le surplus des demandes des parties.

Fait à Paris le **17 mai 2016**

Le Greffier,


Géraldine JEANNEAU

Le Président,


Fabienne SIREDEY-GARNIER